

060

Décision n°2025-...../ARCEP/CR
portant approbation de l'offre de référence
de ORANGE BURKINA FASO S.A. pour l'accès aux utilisateurs finals de
son réseau pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA)

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2020-0562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA du 12 août 2010, portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques et d'accès à ces réseaux et services ;
- Vu le décret n°2011-094/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011, portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2019-1225/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 05 décembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0304/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2022-0305/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0395/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2023-0592/PRES-TRANS/PM du 17 mai 2023 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2024-0855/PRES/PM du 25 juillet 2024 portant nomination d'un membre au Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

- Vu le décret n°2023-1537/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0396/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination d'un Secrétaire exécutif ;
- Vu l'arrêté n°2019-0002/MDENP/CAB du 18 janvier 2019, portant attribution d'une licence individuelle technologiquement neutre pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public à ORANGE BURKINA FASO S.A. ;
- Vu la décision N°2024-029ARCEP/CR du 29 avril 2024 portant fixation des conditions d'accès aux utilisateurs finals des réseaux et services de communications électroniques mobiles ouverts au public pour l'offre des services à valeur ajoutée et des modalités d'activation de ces services par les Fournisseurs des Services à Valeur Ajoutée (FSVA) ;
- Vu la décision N°2024-028/ARCEP/CR du 29 avril 2024 portant adoption d'un contrat type entre les opérateurs de communications électroniques mobile au Burkina Faso et les Fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée (FSVA) raccordés à leurs réseaux ;
- Vu la décision n°2024- 012/ARCEP/CR du 06 mars 2024 portant encadrement des tarifs des services sur le marché de gros de l'accès aux services à valeur ajoutée (SVA) sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public ;
- Vu la décision n°2024- 013/ARCEP/CR du 06 mars 2024 portant encadrement des tarifs d'interconnexion des services Voix et SMS pour la période 2024-2026 ;
- Vu la lettre n°2025-09/3188/LT-LK/DJRC/DG-Orange Burkina Faso du 4 septembre 2025 de ORANGE BURKINA FASO S.A., transmettant à l'ARCEP, son projet corrigé de l'offre de référence pour l'accès aux utilisateurs finals de son réseau pour fournir des services à valeur ajoutée (SVA) ;
- Vu le rapport d'analyse du projet l'offre de référence de ORANGE BURKINA FASO S.A. pour l'accès aux utilisateurs finals de son réseau pour la fourniture des services à valeur ajoutée (SVA) ORANGE BURKINA FASO S.A. ;

Après en avoir délibéré, en sa session ordinaire tenue le **22 octobre 2025** ;

DECIDE

Article 1 : L'offre de référence de ORANGE BURKINA FASO S.A. pour l'accès aux utilisateurs finals de son réseau pour la fourniture des SVA est approuvée.

Article 2 : L'offre de référence ainsi approuvée, constitue l'annexe de la présente décision. Elle reste en vigueur jusqu'à l'approbation d'une nouvelle offre de référence.



Article 3 : ORANGE BURKINA FASO S.A. est tenu de publier son offre de référence approuvée ainsi que la décision d'approbation dès sa notification, par insertion au journal officiel et dans au moins un quotidien national.

Article 4 : ORANGE BURKINA FASO S.A. est tenu également de maintenir **en permanence** son offre de référence approuvée ainsi que la décision d'approbation sur son site web, jusqu'à l'approbation de sa prochaine offre de référence.

ORANGE BURKINA FASO S.A. est en outre tenu de la rendre accessible au public, dans ses agences et par tout autre canal d'information approprié.

ORANGE BURKINA FASO S.A. est tenu de communiquer à l'ARCEP les preuves des différentes publications ci-dessus mentionnées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Article 5 : Le non-respect de la décision est passible de sanctions conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à ORANGE BURKINA FASO S.A. Elle peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux (02) mois à compter de ladite notification sous peine de forclusion.

Article 7 : Le Secrétaire exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARCEP.

Ouagadougou, le **04 NOV 2025**

Pour le Conseil de régulation,
le Président,


Dr Pasteur PODA Président
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques


Annexe :

- L'offre de référence approuvée de ORANGE BURKINA FASO S.A.

Ampliations :

- Primature,
- MTDPCÉ.

OFFRE DE REFERENCE POUR
L'ACCES AU RESEAU DE
ORANGE BURKINA FASO S.A
POUR LA FOURNITURE DES
SERVICES A VALEUR AJOUTEE
(SVA)

Table des matières

I. Définitions générales des termes utilisés dans la présente offre	4
II. Description des offres de la présente offre de référence.....	4
1. Offre technique.....	5
a) Les services USSD.....	5
b) Les services SMS.....	6
c) Les services voix	6
d) Les services internet	8
e) Le Whitelisting ou l'URL Free.....	8
2. Offre tarifaire.....	9
a) Tarifs des prestations techniques SMS, VOIX, USSD	9
b) Tarifs du Whitelisting ou l'URL Free	9
c) Partage de revenu pour les services surtaxés	10
d) Autres charges	10
3. Parcours client	11
a) Procédure de mise en place du service.....	11
b) Connectivité et déploiement du service.....	12

Préambule

La présente offre de référence est publiée par Orange Burkina Faso S.A. conformément à la décision 2024-029/ARCEP/CR du 29 avril 2024 portant fixation des conditions d'accès des utilisateurs finals des réseaux et services de communications électroniques mobiles ouverts au public pour l'offre des Services à Valeur Ajoutée (SVA) et des modalités d'activation de ces services par les Fournisseurs des Services à Valeur Ajoutée (FSVA), et à la décision 2024-012/ARCEP/CR du 06 mars 2024 portant encadrement des tarifs des services sur le marché de gros de l'accès aux services à valeur ajoutée sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public.

Elle présente l'offre technique et tarifaire de la fourniture de l'accès aux réseaux pour les Fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée que propose Orange Burkina Faso S.A. aux Fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée déclarés auprès de l'ARCEP.

Les éléments constitutifs des offres contenues dans la présente offre de référence tiennent compte, d'une part, de l'environnement du secteur des services à valeur ajoutée et des observations de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), et, d'autre part, des coûts d'investissement et d'exploitation ainsi que de la disponibilité des infrastructures de Orange Burkina Faso S.A.

Chaque accord entre Orange Burkina Faso S.A. et un Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée fait l'objet d'un contrat qui décrit, dans le respect des dispositions réglementaires, les modalités techniques et tarifaires des prestations d'accès aux Services à Valeur Ajoutée.

Les tarifs applicables dans la présente offre de référence s'entendent hors TVA et sont exprimés en francs CFA.

I. Définitions générales des termes utilisés dans la présente offre

Agrégateur : un fournisseur de service à valeur ajoutée dont l'activité principale consiste à regrouper les services de plusieurs autres entreprises offrant des Services à Valeur Ajoutée ou de services d'éditeurs de contenus pour les proposer aux opérateurs dont ils ont accès aux ressources techniques nécessaires de leurs réseaux.

Données de service supplémentaires non structurées ou Unstructured Supplementary Service Data (USSD) : une technologie de communication utilisée pour envoyer du texte entre un téléphone mobile et un programme d'application dans le réseau.

Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée (FSVA) : une entreprise offrant les Services à Valeur Ajoutée définis dans la présente.

Ressources associées : les ressources associées à un réseau de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel.

Services à Valeur Ajoutée (SVA) : les services offerts aux abonnés des réseaux de communications électroniques dans le cadre desquels les fournisseurs "ajoutent une valeur" aux informations transmises aux clients en améliorant leur forme ou leur contenu ou en prévoyant leur stockage et leur recherche, en utilisant nécessairement les capacités des réseaux publics de communications électroniques titulaires des licences individuelles.

II. Description des offres de la présente offre de référence

Les services à valeur ajoutée sont offerts à travers les canaux d'accès suivants :

- l'accès via USSD ;
- l'accès via SMS ;
- l'accès via VOIX ou appel ;
- l'accès via internet ;
- le whitelisting ou l'URL Free.

Les clients finaux sont les abonnés de Orange Burkina Faso mais aussi selon le modèle du business peuvent être les abonnés d'autres réseaux ou fournisseurs de services à valeur ajoutée. u

1. Offre technique

Le principe des échanges (SMS, USSD, VOIX, INTERNET et Whitelisting) entre OBF et les fournisseurs de contenus ou le client final est décrit dans l'architecture simplifiée ci-dessous.

Les fournisseurs de contenus disposent d'une interface qui leur permet d'envoyer leur contenu vers le client final. Les interactions se font entre la plateforme Orange Burkina Faso et l'interface du fournisseur de contenu.

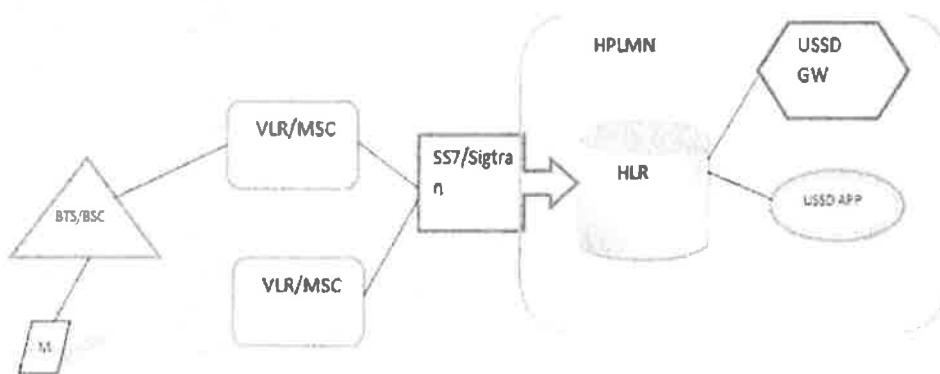
Les interfaces de Orange Burkina Faso S.A sont ouvertes à tout partenaire légalement constitué et remplissant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

a) Les services USSD

Les services accessibles via le canal USSD sont des services à valeur ajoutée auxquels les clients accèdent en composant un code USSD.

En composant le code USSD le client final accède via un menu interactif au service proposé par le fournisseur de contenu.

La connectivité au réseau se fera conformément à la configuration architecturale ci-dessous.



1. Architecture Accès à l'USSD GW

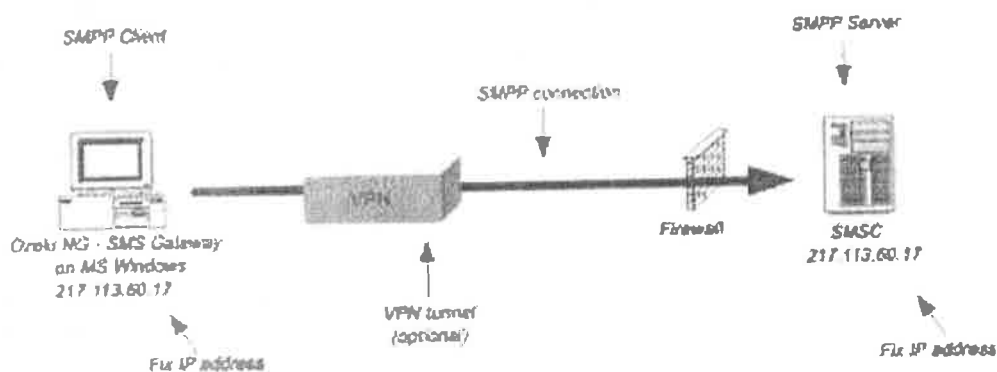
Les points d'interconnexion à l'équipement USSD Gateway de Orange Burkina Faso sont situés à Ouagadougou essentiellement et accessoirement à Bobo-Dioulasso car le point de connexion est redondant et l'équipement USSD Gateway de redondance est situé à Bobo-Dioulasso.

b) Les services SMS

Il s'agit des services à valeur ajoutée pour lesquels le client accède en envoyant par SMS un mot clé à un numéro dédié. En fonction des besoins du FSVA, les services SMS peuvent inclure :

- la possibilité pour le FSVA d'envoyer des SMS broadcast ou de notification ;
- la possibilité d'envoi des SMS sécurisés et de reconnaissance du sender ID.

Les Fournisseurs SVA peuvent à travers une connexion SMPP avoir accès au SMSC de Orange Burkina conformément à la configuration architecturale ci-dessous :



2. Architecture Accès SMSC

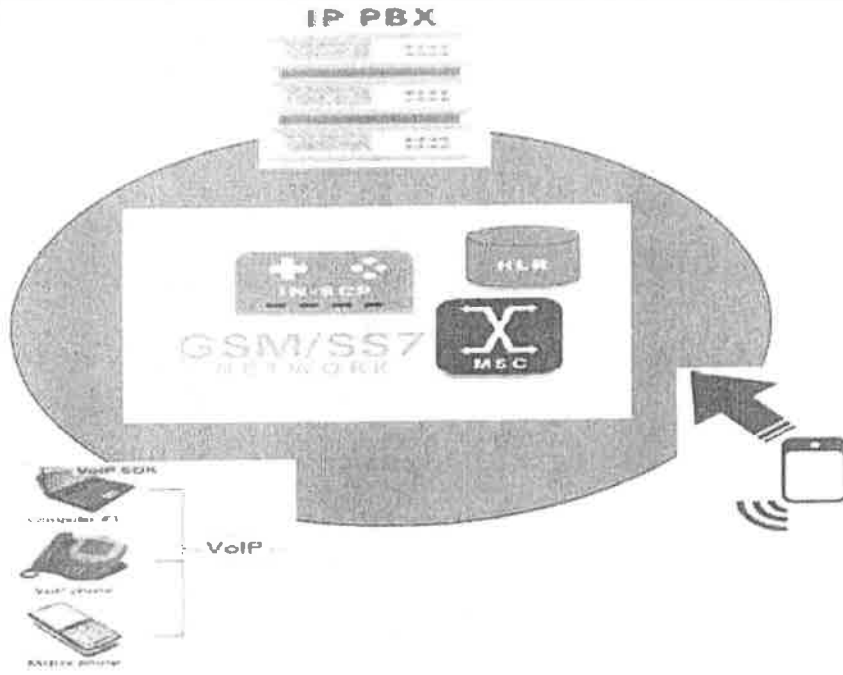
Les points d'interconnexion à l'équipement SMSC de Orange Burkina Faso sont situés à Ouagadougou essentiellement et accessoirement à Bobo-Dioulasso car le point de connexion est redondant et l'équipement SMSC de redondance est situé à Bobo Dioulasso.

c) Les services voix

Les offres d'acheminement de trafic voix permettent aux entreprises ou fournisseurs de service de disposer de canaux de communications simultanées et de supporter ainsi l'ensemble des flux de communications de leurs clients à destination de leurs plateformes.

Orange Burkina offre trois (3) canaux d'accès au service voix :

1. à travers une connexion PRA, pour les PBX ;
2. une connexion SIP offrant la voix sur IP ;
3. une connexion TDM E1 classique.



3. Diagramme de service connexion voix

Les points d'interconnexion de Orange Burkina Faso S.A sont situés à Ouagadougou au Burkina Faso. Le point de connexion est redondant et l'équipement redondant est situé à Bobo Dioulasso.

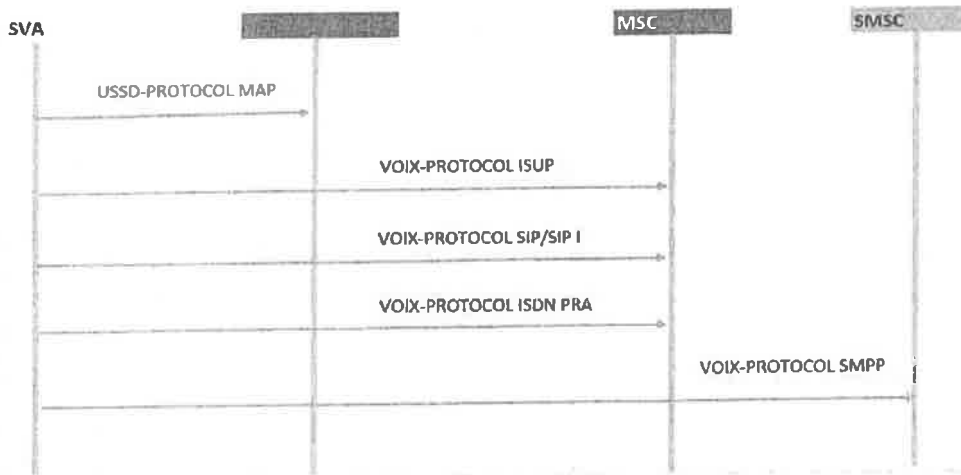


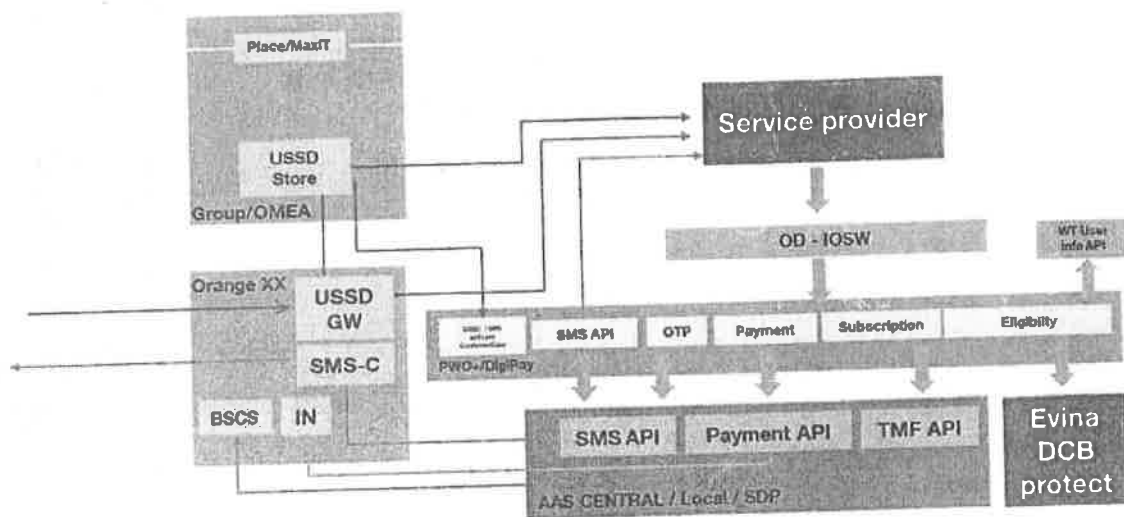
Diagramme du protocole pour chaque type de connexion aux nœuds Core pour les services USSD, VOIX, SMS.

d) Les services internet

Orange Burkina est connecté aux services stratégiques et aux principaux agrégateurs du marché Direct Carrier Billing (DCB) au travers de Paddock.

PwO+ est le produit DCB proposé par les plateformes IT-S Paddock/AAS pour gérer les services DCB VAS du groupe orange. Il permet de gérer les cycles d'abonnement/désabonnement et les paiements ponctuels associés à l'autogestion des utilisateurs finaux et au service client back-office afin de gérer l'ensemble des opérations DCB en temps réel.

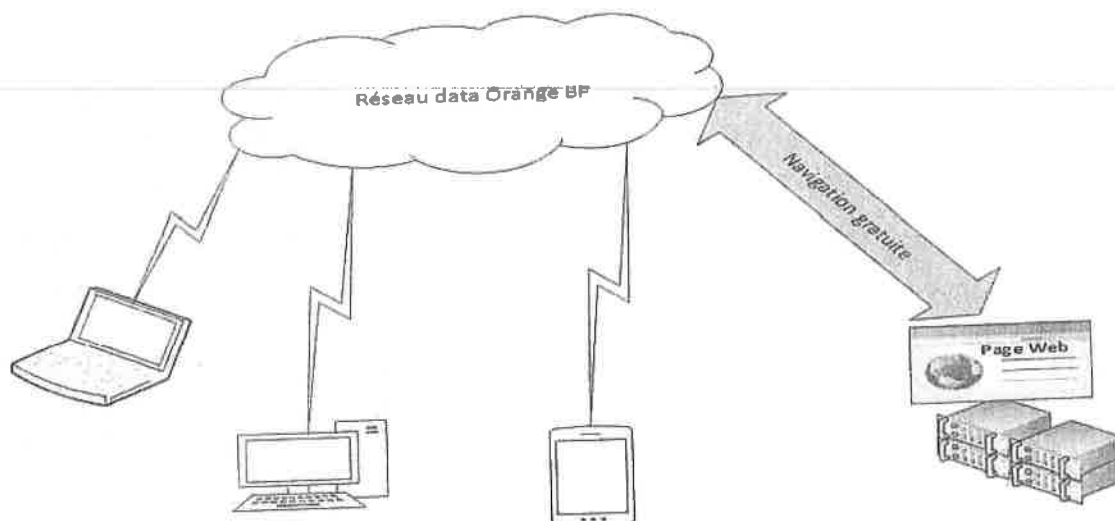
Architecture



e) Le Whitelisting ou l'URL Free

Le Whitelisting ou L'URL Free est une solution basée sur le réseau data mobile 2G/3G/4G. Elle permet de rendre la navigation gratuite vers un ou plusieurs sites web précis, pour tout utilisateur d'une SIM Orange. L'utilisateur depuis un équipement (ordinateur, tablette, smartphone...) connecté au réseau data mobile de Orange, grâce à un modem, un routeur ou un smartphone, tape l'URL et pourra accéder à la page web liée à cette URL sans nécessairement avoir du volume data. Et même lorsqu'il a du volume data, ce volume ne sera pas débité lors de la navigation sur cette URL.

À la fin de chaque mois Orange Burkina comptabilise le volume total de trafic généré sur chaque URL et calcule le montant à payer par l'entreprise en fonction du plan de tarification prévu dans la présente offre.



2. Offre tarifaire

a) Tarifs des prestations techniques SMS, VOIX, USSD

Les tarifs des prestations techniques d'accès applicables, à l'exclusion des tarifs de l'URL Free, sont ceux fixés conformément aux dispositions réglementaires et notamment à la décision de l'Autorité de Régulation ci-dessus citée.

Ils comprennent :

- Les frais d'accès aux services : payables une fois au premier raccordement et par numéro ;
- Les frais de prestation d'acheminement technique via les différents canaux : SMS, VOIX, USSD.

Pour tenir compte des charges liées au service après-vente à la gestion de la facturation des SVA B2B, le FSVA s'engage à réaliser un trafic équivalent à au moins 25 000 FCFA de facturation. Lorsque les services fournis par le FSVA génèrent une facture en dessous de 25 000 FCFA, celui-ci s'engage à payer un montant forfaitaire de 25 000 FCFA.

Dans le cas où la fourniture du service sera égale ou supérieur à 25 000 FCFA, celui-ci sera facturé conformément à la décision de l'ARCEP.

b) Tarifs du Whitelisting ou l'URL Free

La tarification du Whitelisting ou l'URL Free est la suivante :

1. Usage éducatif ou social

Offre URL Free EDU et SOCIAL	PU du Mo (FCFA HT)
0 à 99.999 Mo	0,98
100.000 à 199.999 Mo	0,75
200.000 Mo et plus	0,50
FRAIS DE MISE EN SERVICE	100 000
FRAIS DE MAINTENANCE ANNUEL	100 000

2. Usage business

Offre URL Free BUSINESS	PU du Mo (FCFA HT)
0 à 99.999 Mo	2,00
100.000 à 199.999 Mo	1,50
200.000 Mo et plus	1,00
FRAIS DE MISE EN SERVICE	100 000
FRAIS DE MAINTENANCE ANNUEL	100 000

NB : Un minimum de facturation mensuel de 50.000 FCFA HT est requis

c) Partage de revenu pour les services surtaxés

Les conditions de partage de revenus peuvent s'appliquer lorsque l'opérateur facture l'abonné final et partage le revenu avec le Fournisseur du Service à Valeur Ajoutée. Les modalités de détermination de la base pour le partage de revenu entre l'opérateur et le fournisseur de service sont précisées dans le contrat signé entre les parties. Ces modalités doivent être conformes aux décisions de l'ARCEP.

La part de Orange Burkina Faso dans le partage de revenu est au plus de 30% contre 70% au moins pour le Fournisseur de SAV.

d) Autres charges

Conformément à la réglementation en vigueur, le FSVA a l'obligation de mettre en place un service clientèle afin de répondre aux demandes d'informations, plaintes et réclamations des usagers de ses services.

Cependant, dans le cas où le FSVA ne disposerait pas des capacités techniques nécessaires pour la mise en place de ce service, Orange Burkina Faso se propose de

mettre à la disposition du FSVA son centre d'appel et de gestion de la relation clients en contrepartie d'une rémunération négociée de commun accord.

En tout état de cause, les plaintes et requêtes relatives aux services du FSVA, reçues au niveau des points de contacts de Orange Burkina, pourront être refacturées au FSVA conformément aux conditions définies dans le contrat qui les lie.

3. Parcours client

a) Procédure de mise en place du service

❖ Demande d'accès du FSVA ou et pièces à fournir

La demande d'accès du FSVA ou de l'Agrégateur devra être faite par courrier écrit adressé au Directeur Général de Orange Burkina Faso.

Devront être joints à la demande les documents suivants :

- ✓ la décision d'attribution du numéro court par l'ARCEP ;
- ✓ la fiche descriptive du service avec précision des tarifs publics ;
- ✓ une copie du récépissé de déclaration en tant que fournisseur de Service à Valeur Ajoutée délivré par l'ARCEP. Le service objet de la demande doit être celui déclaré à l'ARCEP ;
- ✓ le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou tout document juridique d'existence du demandeur ;
- ✓ l'Identifiant Fiscal Unique ;
- ✓ le document d'identité du premier responsable ;
- ✓ le Relevé d'Identité Bancaire.

❖ Etude technique de l'opérateur

À la réception de la demande complète du FSVA ou de l'Agrégateur, une étude technique sera faite et une réponse sera envoyée avec précision de la possibilité ou non d'implémenter le service proposé au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'impossibilité d'implémenter le service, la réponse devra préciser les motifs.

❖ Signature de contrat avec le FSVA

En cas d'absence de contraintes techniques empêchant l'implémentation du service proposé, les négociations pour la conclusion d'un contrat entre les parties se feront dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'accès du Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée.

Après la signature du contrat, le FSVA devra s'acquitter des frais d'accès du service.

En cas de dépassement du délai de trente (30) jours pour la signature du contrat, Orange Burkina Faso S.A. en fournira les motifs à l'ARCEP.

b) Connectivité et déploiement du service

- ❖ Développement par le FSVA USSD de son menu USSD et hébergement dans son propre Système d'Information ;
- ❖ Configuration par l'opérateur de la connexion entre son réseau et le SI du FSVA ou de l'Agrégateur ;
- ❖ Mise en place de la connexion et déploiement du service ;
- ❖ Tests de facturation du service conformément au plan de tarification du FSVA ;
- ❖ Mise en place technique du lien de connexion entre le fournisseur de service et l'opérateur avec notamment les tests qui permettent de valider la solution ne pourra pas excéder trente (30) jours calendaires ;
- ❖ Tests de pré-lancement ;
- ❖ Signature du formulaire de validation de la solution.

La date de signature du formulaire de validation de la solution sera la date de début de la facturation des redevances d'utilisation.

La mise en place technique du lien de connexion et les tests de validation seront conduits dans un délai maximum de trente (30) jours pour compter de la date de signature du contrat.

En cas de dépassement du délai de trente (30) jours, Orange en fournira les motifs à l'ARCEP.

Les niveaux de qualités de service minimum garantis sont ceux prévus dans la décision de l'Autorité de régulation.

Nafy COULIBALY SILUE
Directrice Générale